

N^o 56. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 18 septembre 1860 (Affaires militaires et maritimes, — 2^e bureau). *Un certificat constatant des services coloniaux doit être délivré, avant son embarquement, à tout officier de santé de la Marine rappelé en France.*

Paris, le 18 septembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Les officiers de santé qui rentrent du service colonial dans la métropole, doivent produire à leur port d'attache, un certificat de leurs services aux Colonies.

Afin d'éviter tout retard à ce sujet, j'ai décidé que les Administrations coloniales devront, à l'avenir, ne jamais faire embarquer un officier de santé rappelé en France, pour servir dans les ports, sans lui avoir préalablement délivré un certificat constatant ses services dans la colonie qu'il quitte.

Je vous prie de tenir la main à ce que l'Administration de la colonie se conforme exactement à la présente disposition.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation.

Le Conseiller d'État Secrétaire général chargé p. i. de la Direction.

Signé : ALFRED BLANCHE.

N^o 57. — DÉPÊCHE DU MINISTRE, en date du 25 septembre 1860 (Administration coloniale et Services financiers, — 4^e bureau). *Les dispositions de la loi du 19 pluviôse an III et du 29 ventôse an IX, reproduites dans le règlement du 31 octobre 1840, continuent à être en vigueur dans les Colonies. — Elles consacrent deux sortes de retenues, une sur la solde des employés militaires, l'autre sur le traitement des employés civils.*

Paris, le 25 septembre 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, J'ai été consulté sur la question de savoir quel doit être le taux des retenues pour dettes à exercer par suite d'opposition sur les traitements des fonctionnaires et agents civils employés dans les Colonies. On m'a demandé si l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840, qui consacre le principe d'une retenue particulière aux employés civils, retenue supérieure à celle qui est indiquée par l'article 111 pour les employés militaires, a été abrogé par l'article 160.